

Paris, le 4 mars 2021



ENTR_2020_059 ter

Comment informer les entreprises de votre territoire sur le dispositif d'activité partielle

DÉLÉGATION
SÉNATORIALE AUX
ENTREPRISES

Mise à jour :

Le décret n° 2021-221 du 26 février 2021 diffère :

- au **1^{er} avril 2021** la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute ;
- au **1^{er} juillet 2021** la réduction de la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle.

Le décret n° 2021-225 du même jour prolonge jusqu'au 31 mars 2021 les dispositions actuelles relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle et adapte la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

Au plus haut de la crise, soit en avril 2020, quelque 8,6 millions de salariés ont été couverts par ce dispositif. Au fil des mois, la décrue s'était enclenchée : 7,3 millions au mois de mai, 3,5 en juin, 1,9 en juillet et 1,3 million au mois d'août, témoignant de la reprise d'activité économique durant l'été. Si les chiffres de septembre doivent s'inscrire dans une dynamique assez similaire, ceux du mois d'octobre sont évidemment bien moins bons. La dégradation sanitaire, l'entrée en vigueur du couvre-feu et le durcissement du confinement poussent d'autres salariés à être couverts par le dispositif de chômage partiel.

En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire sont indemnisés (dispositif appelé aussi *chômage partiel* ou *chômage technique*) par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, **l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte**, dont le portail numérique national est :

<http://direccte.gouv.fr/>



LES CAS DE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour faire face à une baisse d'activité dans l'entreprise, l'employeur peut recourir à l'activité partielle dans les **cas** suivants :

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (Covid-19 par exemple) :**

Le salarié parent d'un enfant identifié comme cas contact à risque et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou dont l'établissement d'accueil, la classe ou la section est fermé doit être placé en activité partielle par l'employeur. Pour ce faire, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif délivré par l'assurance maladie ou l'établissement d'accueil ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de ce dispositif.

L'activité partielle peut prendre plusieurs **formes** :

- Diminution de la durée hebdomadaire du travail
- Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

A qui s'applique le chômage partiel ?

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de condition liée au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de condition liée au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).

Les salariés **bénéficient** du chômage partiel qu'ils soient :

- À temps plein ou à temps partiel
- En convention de forfait en heures ou en jours sur l'année
- Voyageurs, représentants et placiers (VRP)
- Salariés employés en France par une entreprise étrangère sans établissement en France
- Rémunérés au cachet
- Salariés intérimaires en contrat de mission suite à la suspension, l'annulation ou la rupture d'un contrat de mise à disposition signé
- En CDI dans le cadre du portage salarial



- Cadres dirigeants en cas de fermeture totale de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci (fermeture d'un atelier ou d'un service de l'entreprise par exemple)
- Travailleurs à domicile payés à la tâche
- Journalistes rémunérés à la pige
- Depuis le 1^{er} mai 2020, les salariés du particulier employeur et les assistantes maternelles employées par un particulier employeur bénéficient d'une indemnisation exceptionnelle. Cette dernière concerne les salariés déclarés par [CESU](#) et par [Pajemploi](#).

Les salariés suivants **ne bénéficient pas** du chômage partiel :

- Salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail (grève par exemple)
- Salariés titulaires d'un contrat de travail de droit français qui travaillent à l'étranger
- Salariés expatriés titulaires d'un contrat de droit local

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié par an** quelle que soit la branche professionnelle
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise

LES RÈGLES DE PROCÉDURE À RESPECTER

Depuis le 29 juin 2020 et dans les entreprises de 50 salariés ou plus, l'employeur doit consulter pour avis le comité social et économique (CSE) concernant les sujets suivants :

- Motifs de recours à l'activité partielle
- Catégories professionnelles et activités concernées
- Niveau et critères de mise en œuvre des réductions d'horaire
- Actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la Direccte du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle. Cette démarche doit obligatoirement être effectuée en ligne :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>



Lorsque l'employeur demande l'activité partielle pour la première fois, il s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant la durée de l'activité partielle.

Il doit également respecter les conditions d'autorisation d'activité partielle.

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

LE CAS GÉNÉRAL

L'employeur continue de rémunérer son salarié mais reçoit de l'État une allocation d'activité partielle.

① **L'employeur doit verser au salarié une indemnité**

Cette indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à **84 % du salaire net horaire**.

Le décret n° 2021-221 du 26 février 2021 diffère :

- au **1^{er} avril 2021** la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60% de sa rémunération antérieure brute ;
- au **1^{er} juillet 2021** la réduction de la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle.

À compter du **1^{er} avril 2021**, les salariés percevront une indemnité de **72 % au lieu de 84 % du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,11 € net dans un plafond de 32,29 €** par heure chômée

- L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est **exonérée** des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.
- L'indemnité d'activité partielle est **assujettie** à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.
- Ces 2 contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.



En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'Agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

Une convention ou un accord collectif ainsi qu'une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une **indemnisation complémentaire**.

② **L'allocation d'activité partielle perçue par l'entreprise**

Versée par l'État, elle varie en fonction du secteur d'activité dont dépend l'entreprise.

Un taux variable

À compter du 1^{er} avril 2021, les salariés des entreprises en situation d'activité partielle percevront une **indemnité de 72 %** (au lieu de 84 %) du salaire net avec un plancher calculé sur la base de 8,11 € par heure, dans la limite de 4,5 fois le Smic.

Les salariés des entreprises relevant de **secteurs les plus touchés** par la crise continueront cependant de percevoir une indemnité égale à **84 %** du salaire net **jusqu'au 31 mars 2021**.

Les salariés des **entreprises fermées administrativement** percevront toujours une indemnité égale à **84 %** du salaire net **jusqu'au 30 juin 2021**.

Dans le cas général, si l'employeur a obtenu l'autorisation administrative, il peut déposer une demande d'indemnisation qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de **1 607 heures par salarié par an**.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Afin d'estimer le montant d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle, l'employeur peut utiliser un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle :

<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

③ **La demande mensuelle de remboursement**

Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit **adresser en ligne une demande d'indemnisation** au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>



L'employeur doit faire sa demande dans un délai d'**1 an** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, l'employeur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

UN DISPOSITIF RENFORCÉ POUR LES ENTREPRISES LES PLUS IMPACTÉES

- **Une aide majorée**

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle peut être modulé en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 juin 2021.

Il est de 100%, pour les heures chômées entre le 1er février et le 31 mars 2021, pour les employeurs qui exercent leur activité principale :

a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Le taux peut être majoré à 70 % du salaire brut pour les employeurs dont :

1° L'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;

2° L'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires ;

3° L'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, dans les conditions mentionnées au 1°, d'un ou



plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires.

Un dispositif « spécial montagne »

Les employeurs des stations de montagne peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale de l'activité partielle pour leurs salariés permanents ainsi que pour leurs saisonniers jusqu'à la fin de la saison, fixée au 15 avril 2021.

Les commerces et entreprises de service basés dans les stations de ski peuvent bénéficier d'une prise en charge à 70 % de l'activité partielle durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques s'ils subissent une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Les heures chômées par les salariés de ces établissements peuvent être prises en compte à partir du 1er décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

- **La procédure à suivre pour bénéficier de l'aide majorée**

Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans certains secteurs relevant de l'annexe 2 du décret n°2021-70 du 27 janvier 2021, la demande d'indemnisation adressée à l'autorité administrative est accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur** indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du décret précité.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;



- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

**UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ POUR TOUS LES AUTRES
SECTEURS À PARTIR DU 1ER AVRIL 2021**

En l'absence d'accord d'activité partielle de longue durée (APLD), les salariés des entreprises qui ne sont pas fermées par décision administrative et celles n'appartenant pas aux secteurs les plus touchés par la crise percevront, à compter du 1^{er} avril 2021, une indemnité correspondant à **60 %** de leur rémunération antérieure brute (72 % de leur rémunération nette) avec un minimum de 8,11 €.

Leurs employeurs disposeront d'un taux d'allocation de 36 % dans la limite de 4,5 fois le Smic et avec un plancher fixé à 7,30 €.

Attention aux tentatives d'escroquerie par hameçonnage (*phishing*)

Des appels téléphoniques et/ou e-mails frauduleux circulent actuellement et visent à escroquer les entreprises ayant des salariés en activité partielle. Les malfaiteurs se font passer pour l'Agence de services et de paiement (ASP) et indiquent à l'entreprise qu'elle a bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors cette dernière à reverser le montant sur un compte qui est communiqué par e-mail (avec usurpation). Le compte communiqué est évidemment celui de l'usurpateur.

D'une manière générale, **l'Agence de services et de paiement (ASP) ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou par e-mail.** De même, que ce soit par téléphone ou par e-mail, l'ASP ne vous demandera jamais vos coordonnées bancaires ni d'effectuer un reversement sur un autre compte que celui sur lequel l'ASP a effectué le versement initial.

Les entreprises victimes de cette situation, ou en cas de doute de votre part, peuvent contacter l'assistance téléphonique Activité partielle au n° suivant : 0800 705 800 (n° vert gratuit).

Si une entreprise a déjà procédé au reversement demandé, elle sera probablement invitée à effectuer un dépôt de plainte auprès des services de Police, afin que l'ASP puisse le cas échéant et si la situation de l'établissement le nécessite, procéder au versement de l'allocation d'indemnité partielle sur le véritable compte de l'établissement.



L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

La mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée (APLD) est possible sur la base :

- d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche
- ou d'un document unilatéral s'appuyant sur un accord de branche étendu.

Ce dispositif permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail **en contrepartie d'engagements de maintien dans l'emploi.**

On distingue **deux cas** :

A - La mise en activité partielle de longue durée sur la base d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche

L'activité réduite peut être mise en œuvre **dans la limite de 24 mois, qui se suivent ou pas, sur une période de 36 mois consécutifs.**

Elle prend effet à compter du 1er jour du mois civil de la demande de l'employeur.

L'employeur peut **réduire l'activité de l'entreprise dans la limite de 40 % de la durée légale et faire travailler ses salariés 60 % de celle-ci.** Cette réduction s'apprécie pour chaque salarié concerné pour la durée totale de l'accord.

En cas de circonstances exceptionnelles, la réduction peut être portée à 50 % sur décision de la Direccte et dans les conditions prévues par l'accord collectif.

Ce dispositif peut entraîner des périodes de fermeture totale et temporaire d'un service ou de l'entreprise. Par exemple, 8 mois de fermeture de l'entreprise pour un accord d'activité partielle couvrant une période de 20 mois pour des salariés à 35 heures.

L'accord collectif doit contenir des mentions obligatoires et d'autres facultatives.

- L'employeur doit adresser la **demande de validation de l'accord collectif** par voie dématérialisée :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La Direccte dispose de 15 jours pour valider un accord. Le silence gardé vaut acceptation. La décision de validation est accordée pour 6 mois. L'autorisation peut être renouvelée tous les 6 mois en fonction du bilan de suivi des engagements adressé par l'employeur.

- L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit aussi être déposé sur la **plateforme TéléAccords** :

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/#>



- La **décision** de validation de l'accord est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur et aux organisations syndicales signataires.

Pour les accords déposés à compter d'octobre 2020, le salarié perçoit 70 % de son salaire brut dans la limite de 4,5 fois le Smic avec au minimum 8,03 €.

L'employeur reçoit une allocation équivalent à 56 % de la rémunération horaire brute du salarié limitée à 4,5 fois le SMIC qui ne peut pas être inférieure à 7,23 €.

Quels sont les emplois concernés ?

Les engagements de maintien dans l'emploi concernent tous les emplois de l'établissement ou de l'entreprise. Un accord de branche, de groupe, d'établissement ou d'entreprise peut prévoir un périmètre différent.

Respect des engagements

Avant la fin des 6 mois d'APLD, l'employeur transmet à la Direccte le bilan sur le respect de ses engagements concernant les points suivants :

- Emploi et formation professionnelle
- Modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et du comité social et économique (CSE). Le procès-verbal de la dernière réunion de consultation doit être joint.

Ce bilan doit être accompagné d'un diagnostic actualisé de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe. Il porte sur la situation économique et les perspectives d'activité.

En cas de licenciement économique d'un salarié en APLD pendant la durée de recours, l'employeur doit rembourser à l'Agence de services et de paiement (ASP) les sommes perçues pour ce salarié au titre de l'APLD. L'employeur pourra être exonéré du remboursement si la situation économique et financière de l'entreprise le justifie. La Direccte pourra suspendre le versement de l'allocation d'activité partielle si l'employeur ne respecte pas les engagements sur les emplois et la formation professionnelle.

Pour le licenciement économique d'un autre salarié, l'employeur doit rembourser à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour chaque rupture une somme égale au montant total des sommes versées au titre de l'APLD / nombre de salariés placés en APLD. L'employeur pourra être exonéré du remboursement si la situation économique et financière de l'entreprise le justifie. La Direccte pourra suspendre le versement de l'allocation d'activité partielle si l'employeur ne respecte pas les engagements sur les emplois et la formation professionnelle.



B - La mise en activité partielle de longue durée est possible sur la base d'un document unilatéral s'appuyant sur accord collectif de branche étendu

La mise en activité partielle de longue durée est possible sur la base d'un document unilatéral s'appuyant sur accord collectif de branche étendu.

L'employeur qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique en application d'un accord de branche étendu doit préalablement consulter le CSE lorsqu'il existe.

Les engagements de maintien dans l'emploi concernent **l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise**. Le document unilatéral doit préciser les conditions de leur mise en œuvre dans l'établissement ou l'entreprise.

Les autres modalités sont identiques à la mise en activité partielle de longue durée sur la base d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche.

*

* *



ANNEXE : la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

Le décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle a refondu la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle. Le décret n° 2021-225 du 26 février 2021 a adapté la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

Annexe 1

1	Téléphériques et remontées mécaniques
2	Hôtels et hébergement similaire
3	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5	Restauration traditionnelle
6	Cafétérias et autres libres-services
7	Restauration de type rapide
8	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9	Services des traiteurs
10	Débits de boissons
11	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13	Distribution de films cinématographiques
14	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations



	publiques et de communication
15	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16	Activités des agences de voyage
17	Activités des voyagistes
18	Autres services de réservation et activités connexes
19	Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20	Agences de mannequins
21	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23	Arts du spectacle vivant, cirques
24	Activités de soutien au spectacle vivant
25	Création artistique relevant des arts plastiques
26	Galleries d'art
27	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
28	Gestion des musées
29	Guides conférenciers
30	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
31	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
32	Gestion d'installations sportives
33	Activités de clubs de sports
34	Activité des centres de culture physique



35	Autres activités liées au sport
36	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
37	Autres activités récréatives et de loisirs
38	Exploitations de casinos
39	Entretien corporel
40	Trains et chemins de fer touristiques
41	Transport transmanche
42	Transport aérien de passagers
43	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
44	Transports routiers réguliers de voyageurs
45	Autres transports routiers de voyageurs. Cars et bus touristiques
46	Transport maritime et côtier de passagers
47	Production de films et de programmes pour la télévision
48	Production de films institutionnels et publicitaires
49	Production de films pour le cinéma
50	Activités photographiques
51	Enseignement culturel
52	Traducteurs-interprètes
53	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
54	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur



55	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
56	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
57	Régie publicitaire de médias
58	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
59	Agences artistiques de cinéma
60	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
61	Exportateurs de films
62	Commissaires d'exposition
63	Scénographes d'exposition
64	Magasins de souvenirs et de piété
65	Entreprises de covoiturage
66	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

Annexe 2

1	Culture de plantes à boissons
2	Culture de la vigne
3	Pêche en mer
4	Pêche en eau douce
5	Aquaculture en mer
6	Aquaculture en eau douce
7	Production de boissons alcooliques distillées
8	Fabrication de vins effervescents



9	Vinification
10	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11	Production d'autres boissons fermentées non distillées
12	Fabrication de bière
13	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14	Fabrication de malt
15	Centrales d'achat alimentaires
16	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17	Commerce de gros de fruits et légumes
18	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20	Commerce de gros de boissons
21	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23	Commerce de gros de produits surgelés
24	Commerce de gros alimentaire
25	Commerce de gros non spécialisé
26	Commerce de gros de textiles
27	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29	Commerce de gros d'autres biens domestiques



30	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l' article L. 3132-24 du code du travail , à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33	Blanchisserie-teinturerie de gros
34	Stations-service
35	Enregistrement sonore et édition musicale
36	Editeurs de livres
37	Services auxiliaires des transports aériens
38	Services auxiliaires de transport par eau
39	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40	Autres métiers d'art
41	Paris sportifs
42	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
43	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »



44	Activités de sécurité privée
45	Nettoyage courant des bâtiments
46	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47	Fabrication de foie gras
48	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49	Pâtisserie
50	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52	Fabrication de vêtements de travail
53	Reproduction d'enregistrements
54	Fabrication de verre creux
55	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56	Fabrication de coutellerie
57	Fabrication d'articles métalliques ménagers
58	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61	Aménagement de lieux de vente
62	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés



64	Courtier en assurance voyage
65	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66	Conseil en relations publiques et communication
67	Activités des agences de publicité
68	Activités spécialisées de design
69	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70	Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71	Autre création artistique
72	Blanchisserie-teinturerie de détail
73	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
75	Vente par automate
76	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78	Fabrication de dentelle et broderie
79	Couturiers
80	Ecoles de français langue étrangère
81	Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
82	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83	Commerce de gros de vêtements de travail



84	Antiquaires
85	Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86	Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87	Correspondants locaux de presse
88	Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89	Réparation de chaussures et d'articles en cuir

Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs suivants, la demande d'indemnisation adressée à l'autorité administrative est accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur** indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus :

90	Entreprises artisanales et commerçants* réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
91	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
92	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
93	Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès



96	Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
97	Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
98	Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99	Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101	Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
102	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
103	Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
104	Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
105	Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse*
107	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
108	Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est



	réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
109	Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110	Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
114	Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
116	Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
119	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski *



120	Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme*
121	Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
122	Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
123	Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
124	Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
125	Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
126	Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
127	Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme *
128	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts *
129	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts *
130	Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation *
131	Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation*

** Précisions et ajouts du décret n° 2021-225 du 26 février 2021 relatif à la détermination des taux de l'allocation d'activité partielle*





Sources documentaires :

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Sources juridiques :

- Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle
- Ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle
- Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- Ordonnance n°2020-1681 du 24 décembre 2020 portant mesure d'urgences en matière d'activité partielle
- Ordonnance n°2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
- Décret n°2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle
- Décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle
- Décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif à l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
- Décret n°2020-1188 du 29 septembre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
- Décret n° 2020-1628 du 21 décembre 2020 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle
- Décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle
- Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité



- Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable
- Décret n° 2021-225 du 26 février 2021 relatif à la détermination des taux de l'allocation d'activité partielle
- Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020
- Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle